



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Siège social

SEC

Route de Gourdon ieu-dit « La Sarée »,
06620 Le Bar-sur-Loup

Adresse d'exploitation

Route de Levens

06730 Saint-André-de-la-Roche

Références : 2023_735
Code AIOT : 0006401183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans la société SEC, exploitant une carrière implantée Route de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- Rte de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche

- Code AIOT : 0006401183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé lieu-dit « La Sarée », route de Gourdon – 06620 Le Bar sur Loup, a été autorisée pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Au titre des ICPE, cet exploitant est autorisé à exercer son activité dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°15983 en date du 17 décembre 2019. Les prescriptions dudit arrêté portent sur:

- les activités non limitées dans le temps (installations de traitement et équipements connexes),
- les activités limitées dans le temps: l'activité carrière au sens de la rubrique n°2510 (autorisation d'extraction arrivant à échéance le 10/02/2024).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale Produit chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de la visite réalisée le 21/11/2032, les points contrôlés n'appellent pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspecteur un classeur recensant les fiches de données et sécurité des produits chimiques présents sur le site de la carrière. Les produits présents sur le site sont : - ACÉTYLÈNE (3 bouteilles de 3m ³) - OXYGÈNE (3 bouteilles de 4 m ³ et 1 bouteille de 10 m ³) - ARCAL (2 bouteilles de 4 m ³) - Huiles de Viadangesq/ boites - Carburants - Cuve GNR de 5 000 litres - Cuve FOD de 200 litres - AD Blue - AÉROSOLS Les fiches de données et sécurité sont rédigées par le fournisseur, pour la carrière le fournisseur est "Air Liquide". Les fiches sont tenues à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème: Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques;

12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Le jour de l'inspection, seule la fiche du produit chimique "ACETYLENE " a été vérifiée. La FDS comprenait les 15 points de contrôle référence mentionnés dans la prescription réglementaire citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : La quantité de produite chimique présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite de l'Atelier, l'inspection a constaté que les FDS, rédigées en Français sont présentes et facilement accessibles aux travailleurs en contact avec la ou les substances concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'inspection s'est attaché à prendre en échantillonnage l'Acétylène, produit présent sur le site. Le constat du contrôle fait bien apparaître le respect de la prescription réglementaire pour le produit échantillonné. A titre informatif l'inspection transcrit ci-dessous les éléments relevés.

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
-- Air Liquide - Cœur Défense - 92 931 Paris la Défense - Tél : 01 53 59 75 55
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
-- Acétylène dissous - quantité 3 m³
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
-- ACETYLENE ALTOP - Code télématique 372
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
-- 2 pictogrammes - Gaz sous pression et Comburant
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
Utiliser des matériels de détente adapté au gaz et à la pression.
-- Fermer la bouteille après chaque utilisation
-- Ne pas respirer le gaz
-- Ne jamais ouvrir le robinet à l'air libre
-- Stocker la bouteille en position debout - Constater conforme le jour de la visite
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
-- Mention de Danger : P 210; P 377; P 381 et P 403

Type de suites proposées : Sans suite